

DXXXXXXXX Vxxxxxxx

XXX Axxxxx Xxxxxxxx

59XXX Xxxxxxxxxx

Tel : 06.XX.XX.XX.XX

CNFPT

Commission d'équivalence des diplômes

10-12 rue d'Anjou

75381 PARIS cedex 08

Le, 1 septembre 2009 à Lambersart

OBJET : Recours gracieux contre la décision de la Commission

Madame, Monsieur,

La commission d'équivalence de diplômes a rejeté ma demande d'équivalence pour l'accès au concours d'ingénieur de la fonction publique territoriale.

Ce refus a été notifié par une décision en date du 10 juillet 2009 ainsi formulée [si le diplôme présenté est de même niveau que celui des diplômes requis pour l'accès au concours il ne présente pas un caractère scientifique ou technique suffisamment avéré. Quant à l'expérience professionnelle, en l'état des pièces du dossier, elle ne peut être considérée comme ayant permis à Madame Vxxxxxxx Dxxxxxxx d'acquérir des diplômes et des compétences scientifiques ou techniques équivalentes à celles contenues dans les diplômes requis pour l'accès au concours. De ce fait, l'expérience acquise n'a pas permis à Madame Vxxxxxxx DXXXXXXXX de compenser la différence de nature entre l'ensemble des diplômes présentés et ceux requis pour l'accès au concours précité.]

Je vous demande de bien vouloir revenir sur ce refus.

En effet, je conteste la légalité de ce refus :

- Sur la forme tout d'abord . Les délais imposés pour fournir l'ensemble des pièces justificatives complémentaires étaient insuffisants et la non-audition par la Commission marque le manque d'information de cette dernière,
- Sur le fond ensuite . Le caractère scientifique et technique de mon diplôme est remis en cause. Mon master professionnel sciences et technologies, mention aménagement, urbanisme et développement des territoires, spécialité conception de projet en éco-développement revêt pourtant un caractère scientifique et technique, dont l'objectif est la préparation au métier de l'aménagement et de l'urbanisme.

Le caractère technique de mon expérience professionnelle est nié, pourtant comme le confirme mon employeur, mon poste actuel au croisement de l'aménagement et de la mise en œuvre de la politique habitat revêt de véritables connaissances techniques.

En conclusion, je vous demande de réexaminer ma situation et de revenir sur la décision de la commission datant du 10 juillet 2009 ne m'autorisant pas à présenter le concours d'ingénieur territorial.

Je vous remercie par avance et vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

DXXXXXXXX Vxxxxxxx

Pièce jointe :

- Décision de la commission d'équivalence de diplômes
- Dossier présenté à la commission
- Lettre de recommandation de mon employeur

DXXXXXXXX Vxxxxxxx

XXX Axxxxx Xxxxxxxx

59XXX Xxxxxxxxxx

Tel : 06.XX.XX.XX.XX

Benoist APPARU,
Secrétaire d'Etat chargé du Logement et de l'Urbanisme
Hôtel de Matignon
57, rue de Varenne
75700 Paris

En copie à

Brice HORTEFEUX, *Ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales,*
Eric WOERTH, *Ministre du budget, des comptes publics de la fonction publique et de la réforme de l'état,*
Michel MERCIER, *Ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire*

Le, 1 septembre 2009 à Lambersart

OBJET : Recours gracieux contre la décision de la Commission d'Equivalence des Diplômes

Monsieur le ministre,

Je me permets de vous solliciter suite à l'avis défavorable rendu par le CNFPT et la commission d'équivalence des diplômes concernant la possibilité de me présenter au concours d'ingénieur de la fonction publique territoriale.

Ce refus m'a été notifié par une décision en date du 10 juillet 2009 ainsi formulée [si le diplôme présenté est de même niveau que celui des diplômes requis pour l'accès au concours il ne présente pas un caractère scientifique ou technique suffisamment avéré. Quant à l'expérience professionnelle, en l'état des pièces du dossier, elle ne peut être considérée comme ayant permis à Madame Vxxxxxxx Dxxxxxxx d'acquérir des diplômes et des compétences scientifiques ou techniques équivalentes à celles contenues dans les diplômes requis pour l'accès au concours. De ce fait, l'expérience acquise n'a pas permis à Madame Vxxxxxxx DXXXXXXXX de compenser la différence de nature entre l'ensemble des diplômes présentés et ceux requis pour l'accès au concours précité.]

Titulaire d'une maîtrise en Aménagement et urbanisme de l'Institut d'Urbanisme de Lyon, j'ai choisi ensuite d'intégrer en 2004, le master professionnel sciences et technologies à l'institut d'aménagement, d'urbanisme de Lille, master aménagement, urbanisme et développement des territoires, spécialité conception de projet en éco-développement.

En plus d'offrir une formation pluridisciplinaire en vue d'une insertion professionnelle, ce diplôme offrait la possibilité de se présenter au concours d'ingénieur de la fonction publique spécialité Aménagement, urbanisme et paysage.

En prenant cette décision défavorable, la commission d'équivalence invalide le plus qui était reconnu à ce diplôme, soit la possibilité de se présenter au concours d'ingénieur.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, suite à mon stage de fin d'étude et à la qualité reconnue de mon master, j'ai intégré en qualité d'ingénieur non titulaire, la communauté urbaine de Lille.

Le CNFPT m'a accordé, cette année, une formation visant à préparer le concours d'ingénieur territorial pour la session d'avril 2009. Aujourd'hui la commission prend la décision de me refuser l'accès à ce concours sans aucune audition et sur la base de pièces justificatives peu représentatives de la réalité de mon expérience professionnelle.

De plus, cette décision nationale va réduire la pluridisciplinarité de la filière technique de la fonction publique en offrant des postes uniquement à des diplômés sortant d'écoles d'ingénieur. Les collectivités territoriales vont donc perdre un élément de diversification à la mise en œuvre de leur politique.

Enfin, quelle cohérence à maintenir un concours d'ingénieur de la fonction publique territoriale avec une spécialité aménagement, urbanisme et paysage sachant qu'aucune des grandes écoles retenues par la commission d'équivalence des diplômes ne préparent à cette discipline et que l'ensemble des diplômés des Instituts d'Urbanisme français est refusé de manière systématique.

Je vous remercie par avance et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Vxxxxxxx DXXXXXXXX

DXXXXXXXX Vxxxxxxx

XXX Axxxxx Xxxxxxxx

59XXX Xxxxxxxxxx

Tel : 06.XX.XX.XX.XX

Brice HORTEFEUX

Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales
M. Le Premier ministre
Hôtel de Matignon
57, rue de Varenne
75700 Paris

En copie à

Eric WOERTH, *Ministre du budget, des comptes publics de la fonction publique et de la réforme de l'état,*
Michel MERCIER, *Ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire*
Benoist APPARU, *Secrétaire d'Etat chargé du Logement et de l'Urbanisme*

Le, 1 septembre 2009 à Lambersart

OBJET : Recours gracieux contre la décision de la Commission d'Equivalence des Diplômes

Monsieur le ministre,

Je me permets de vous solliciter suite à l'avis défavorable rendu par le CNFPT et la commission d'équivalence des diplômes concernant la possibilité de me présenter au concours d'ingénieur de la fonction publique territoriale.

Ce refus m'a été notifié par une décision en date du 10 juillet 2009 ainsi formulée [si le diplôme présenté est de même niveau que celui des diplômes requis pour l'accès au concours il ne présente pas un caractère scientifique ou technique suffisamment avéré. Quant à l'expérience professionnelle, en l'état des pièces du dossier, elle ne peut être considérée comme ayant permis à Madame Vxxxxxxx Dxxxxxxx d'acquérir des diplômes et des compétences scientifiques ou techniques équivalentes à celles contenues dans les diplômes requis pour l'accès au concours. De ce fait, l'expérience acquise n'a pas permis à Madame Vxxxxxxx DXXXXXXXX de compenser la différence de nature entre l'ensemble des diplômes présentés et ceux requis pour l'accès au concours précité.]

Titulaire d'une maîtrise en Aménagement et urbanisme de l'Institut d'Urbanisme de Lyon, j'ai choisi ensuite d'intégrer en 2004, le master professionnel sciences et technologies à l'institut d'aménagement, d'urbanisme de Lille, master aménagement, urbanisme et développement des territoires, spécialité conception de projet en éco-développement.

En plus d'offrir une formation pluridisciplinaire en vue d'une insertion professionnelle, ce diplôme offrait la possibilité de se présenter au concours d'ingénieur de la fonction publique spécialité Aménagement, urbanisme et paysage.

En prenant cette décision défavorable, la commission d'équivalence invalide le plus qui était reconnu à ce diplôme, soit la possibilité de se présenter au concours d'ingénieur.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, suite à mon stage de fin d'étude et à la qualité reconnue de mon master, j'ai intégré en qualité d'ingénieur non titulaire, la communauté urbaine de Lille.

Le CNFPT m'a accordé, cette année, une formation visant à préparer le concours d'ingénieur territorial pour la cession d'avril 2009. Aujourd'hui la commission prend la décision de me refuser l'accès à ce concours sans aucune audition et sur la base de pièces justificatives peu représentatives de la réalité de mon expérience professionnelle.

De plus, cette décision nationale va réduire la pluridisciplinarité de la filière technique de la fonction publique en offrant des postes uniquement à des diplômés sortant d'écoles d'ingénieur. Les collectivités territoriales vont donc perdre un élément de diversification à la mise en œuvre de leur politique.

Enfin, quelle cohérence à maintenir un concours d'ingénieur de la fonction publique territoriale avec une spécialité aménagement, urbanisme et paysage sachant qu'aucune des grandes écoles retenues par la commission d'équivalence des diplômes ne préparent à cette discipline et que l'ensemble des diplômés des Instituts d'Urbanisme français est refusé de manière systématique.

Je vous remercie par avance et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Vxxxxxxx DXXXXXXXX

DXXXXXXXX Vxxxxxxx
XXX Axxxxx Xxxxxxxx
59XXX Xxxxxxxxxx
Tel : 06.XX.XX.XX.XX

Eric WOERTH

Ministre du Budget, des Comptes publics de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat
M. Le Premier ministre
Hôtel de Matignon
57, rue de Varenne
75700 Paris

En copie à

Michel MERCIER, *Ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire*
Brice HORTEFEUX, *Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales*
Benoist APPARU, *Secrétaire d'Etat chargé du Logement et de l'Urbanisme*

Le, 1 septembre 2009 à Lambersart

OBJET : Recours gracieux contre la décision de la Commission d'Equivalence des Diplômes

Monsieur le ministre,

Je me permets de vous solliciter suite à l'avis défavorable rendu par le CNFPT et la commission d'équivalence des diplômes concernant la possibilité de me présenter au concours d'ingénieur de la fonction publique territoriale.

Ce refus m'a été notifié par une décision en date du 10 juillet 2009 ainsi formulée [*si le diplôme présenté est de même niveau que celui des diplômes requis pour l'accès au concours il ne présente pas un caractère scientifique ou technique suffisamment avéré. Quant à l'expérience professionnelle, en l'état des pièces du dossier, elle ne peut être considérée comme ayant permis à Madame Vxxxxxxx Dxxxxxxx d'acquérir des diplômes et des compétences scientifiques ou techniques équivalentes à celles contenues dans les diplômes requis pour l'accès au concours. De ce fait, l'expérience acquise n'a pas permis à Madame Vxxxxxxx DXXXXXXXX de compenser la différence de nature entre l'ensemble des diplômes présentés et ceux requis pour l'accès au concours précité.*]

Titulaire d'une maîtrise en Aménagement et urbanisme de l'Institut d'Urbanisme de Lyon, j'ai choisi ensuite d'intégrer en 2004, le master professionnel sciences et technologies à l'institut d'aménagement, d'urbanisme de Lille, master aménagement, urbanisme et développement des territoires, spécialité conception de projet en éco-développement.

En plus d'offrir une formation pluridisciplinaire en vue d'une insertion professionnelle, ce diplôme offrait la possibilité de se présenter au concours d'ingénieur de la fonction publique spécialité Aménagement, urbanisme et paysage.

En prenant cette décision défavorable, la commission d'équivalence invalide le plus qui était reconnu à ce diplôme, soit la possibilité de se présenter au concours d'ingénieur.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, suite à mon stage de fin d'étude et à la qualité reconnue de mon master, j'ai intégré en qualité d'ingénieur non titulaire, la communauté urbaine de Lille.

Le CNFPT m'a accordé, cette année, une formation visant à préparer le concours d'ingénieur territorial pour la session d'avril 2009. Aujourd'hui la commission prend la décision de me refuser l'accès à ce concours sans aucune audition et sur la base de pièces justificatives peu représentatives de la réalité de mon expérience professionnelle.

De plus, cette décision nationale va réduire la pluridisciplinarité de la filière technique de la fonction publique en offrant des postes uniquement à des diplômés sortant d'écoles d'ingénieur. Les collectivités territoriales vont donc perdre un élément de diversification à la mise en œuvre de leur politique.

Enfin, quelle cohérence à maintenir un concours d'ingénieur de la fonction publique territoriale avec une spécialité aménagement, urbanisme et paysage sachant qu'aucune des grandes écoles retenues par la commission d'équivalence des diplômes ne préparent à cette discipline et que l'ensemble des diplômés des Instituts d'Urbanisme français est refusé de manière systématique.

Je vous remercie par avance et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Vxxxxxxx DXXXXXXXX

DXXXXXXXX Vxxxxxxx

XXX Axxxxx Xxxxxxxx

59XXX Xxxxxxxxxx

Tel : 06.XX.XX.XX.XX

Michel MERCIER

Ministre de l'Espace Rural et de l'Aménagement du territoire
M. Le Premier ministre
Hôtel de Matignon
57, rue de Varenne
75700 Paris

En copie à

Eric WOERTH, *Ministre du budget, des comptes publics de la fonction publique et de la réforme de l'état,*
Brice HORTEFEUX, *Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales*
Benoist APPARU, *Secrétaire d'Etat chargé du Logement et de l'Urbanisme*

Le, 1 septembre 2009 à Lambersart

OBJET : Recours gracieux contre la décision de la Commission d'Equivalence des Diplômes

Monsieur le ministre,

Je me permets de vous solliciter suite à l'avis défavorable rendu par le CNFPT et la commission d'équivalence des diplômes concernant la possibilité de me présenter au concours d'ingénieur de la fonction publique territoriale.

Ce refus m'a été notifié par une décision en date du 10 juillet 2009 ainsi formulée [si le diplôme présenté est de même niveau que celui des diplômes requis pour l'accès au concours il ne présente pas un caractère scientifique ou technique suffisamment avéré. Quant à l'expérience professionnelle, en l'état des pièces du dossier, elle ne peut être considérée comme ayant permis à Madame Vxxxxxxx Dxxxxxxx d'acquérir des diplômes et des compétences scientifiques ou techniques équivalentes à celles contenues dans les diplômes requis pour l'accès au concours. De ce fait, l'expérience acquise n'a pas permis à Madame Vxxxxxxx DXXXXXXXX de compenser la différence de nature entre l'ensemble des diplômes présentés et ceux requis pour l'accès au concours précité.]

Titulaire d'une maîtrise en Aménagement et urbanisme de l'Institut d'Urbanisme de Lyon, j'ai choisi ensuite d'intégrer en 2004, le master professionnel sciences et technologies à l'institut d'aménagement, d'urbanisme de Lille, master aménagement, urbanisme et développement des territoires, spécialité conception de projet en éco-développement.

En plus d'offrir une formation pluridisciplinaire en vue d'une insertion professionnelle, ce diplôme offrait la possibilité de se présenter au concours d'ingénieur de la fonction publique spécialité Aménagement, urbanisme et paysage.

En prenant cette décision défavorable, la commission d'équivalence invalide le plus qui était reconnu à ce diplôme, soit la possibilité de se présenter au concours d'ingénieur.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, suite à mon stage de fin d'étude et à la qualité reconnue de mon master, j'ai intégré en qualité d'ingénieur non titulaire, la communauté urbaine de Lille.

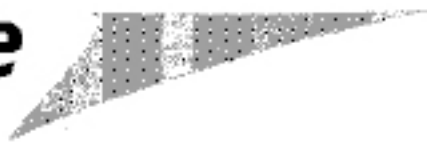
Le CNFPT m'a accordé, cette année, une formation visant à préparer le concours d'ingénieur territorial pour la session d'avril 2009. Aujourd'hui la commission prend la décision de me refuser l'accès à ce concours sans aucune audition et sur la base de pièces justificatives peu représentatives de la réalité de mon expérience professionnelle.

De plus, cette décision nationale va réduire la pluridisciplinarité de la filière technique de la fonction publique en offrant des postes uniquement à des diplômés sortant d'écoles d'ingénieur. Les collectivités territoriales vont donc perdre un élément de diversification à la mise en œuvre de leur politique.

Enfin, quelle cohérence à maintenir un concours d'ingénieur de la fonction publique territoriale avec une spécialité aménagement, urbanisme et paysage sachant qu'aucune des grandes écoles retenues par la commission d'équivalence des diplômes ne préparent à cette discipline et que l'ensemble des diplômés des Instituts d'Urbanisme français est refusé de manière systématique.

Je vous remercie par avance et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Vxxxxxxx DXXXXXXXX



AMÉNAGEMENT ET CADRE DE VIE
AMÉNAGEMENT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
Habitat

OBJET : Lettre de recommandation

Monsieur,

Depuis le 1^{er} janvier 2007, Mademoiselle V. D. a intégré en qualité d'ingénieur territorial le service habitat au sein de la direction aménagement et renouvellement urbain de la communauté urbaine de Lille. Son poste de chargé de mission est au croisement de l'aménagement et de la politique de l'habitat.

En mettant en œuvre la politique de l'habitat et les projets d'aménagement, Mademoiselle D. est amenée à travailler avec de nombreux partenaires externes (élus, promoteurs, architectes..) et internes (issus de la filière administrative ou technique). Sa formation lui permet d'évoluer dans ce domaine en abordant pleinement la technicité que comporte la mise en œuvre des projets d'aménagements.

Malgré la complexité de son travail, Mademoiselle D. a su, dès son arrivée être un élément moteur et gérer ses dossiers en totale autonomie. C'est son approche technique de l'ensemble de la politique habitat qui la rend aujourd'hui indispensable au sein de l'équipe et plus largement de la direction aménagement et renouvellement urbain. De plus, son cœur de métier (suivi des projets aménagement et habitat) me semble se rapprocher bien plus de la filière technique qu'administrative.

Investie dans son travail, il me paraît invraisemblable que V. ne puisse accéder à ce concours. Sa formation technique en Aménagement et urbanisme apparaît comme un premier élément favorable pour réexaminer son dossier et le travail qu'elle a effectué depuis plus de deux ans au sein de ce service plaide à la maintenir dans une filière technique plutôt qu'administrative.

C'est pourquoi, je vous demande de reconsidérer son dossier et de l'autoriser à passer le concours d'ingénieur territorial spécialité Aménagement, urbanisme et paysages, concours pour lequel, V. a bénéficié d'une formation cette année auprès de votre institution.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à cette requête. Veuillez agréer Madame, Monsieur l'expression de mes salutations distinguées.

C. B.
Chef de service habitat